



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LES VALLÉES 2 -
COMMUNE D'AIGNE

DOSSIER N° 72-2019-00003

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par la société SOFIAL, enregistré sous le n° 72-2019-00003 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement les Vallées 2 - commune D'AIGNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL - 1 RUE CHARLES FABRY -72000 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Vallées 2

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AIGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 Mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' AIGNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' AIGNE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 1^{er} Février 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY





PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

SOFIAL

1 RUE CHARLES FABRY

72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le rejet d'eaux pluviales - lotissement les Vallées 2 - commune D'AIGNE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **72-2019-00003**

Le Mans, le 23 Mai 2019

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant : **Le rejet d'eaux pluviales consécutif à la réalisation du lotissement « les Vallées 2 » sur la commune d' AIGNE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01 février 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'AIGNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Luc BARSKY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'B' connected by a horizontal line that extends to the right.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales lotissement « les Vallées II »
dossier n° 72-2019-00003

DDT 72

le 23/05/2019

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement provenant des parcelles par une tranchée drainante (pour les lots 18 à 23) et/ou canalisations mises en place sous la chaussée avec grilles.
- 2 bassins de rétention en cascade assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Destinés à recevoir les eaux de voiries ainsi que le trop plein des tranchées drainantes.

Dimensionnement des bassins de rétention :

	Surface collectée	Volum e utile en m ³	Débit de fuite en litre/s	Hauteur utile de stockage (m)	Pentes des berges	Temps de vidange en heure
Bassin n° 1	3,46 ha	577 m ³	10,51 l/s	0,48 m	3/1 à 5/1	15 H
Bassin n° 2	2,63 ha		6 l/s	0,48 m	3/1 à 5/1	15 H

Les rejets du bassin n° 2 (débit de fuite et surverse) rejoignent le bassin n°1

Débit de fuite du rejet global autorisé :..... 3 l/s/ha
Superficie totale collectée par le point de rejet :
(projet et bassin versant amont)..... 3,46 ha
Pluie de projet (périodicité) :45 mm en 40 mn

Descriptif des ouvrages de régulation :

Chaque bassin est équipé d'un ouvrage de régulation comprenant :

- Un dégrillage.
- Un fond de décantation.
- Une cloison siphonide.
- Un régulateur de type plaque d'ajutage de diamètre 93 mm (en sortie du bassin n° 1) et 71 mm (en sortie du bassin n° 2)
- Une vanne de fermeture
- Une surverse

- Sortie des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm ou 600 mm

Exutoire des bassins de rétention :

Les eaux pluviales du bassin de rétention n° 2 se rejettent dans le bassin n° 1.

Les eaux pluviales du bassin n° 1 se rejettent vers la zone humide bordant le ruisseau de la Crochardière.

En phase chantier :

Selon les prescriptions listées à la page 85 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 87 du dossier de déclaration.

Prescriptions particulières :

Les bassins de rétention seront étanchés (avec les matériaux argileux du site) afin d'éviter tout contact avec la nappe.

Zone humide longeant le cours d'eau « La Crochardière » :

La zone humide sera préservée de toute activité mécanique : aucun matériel ou matériau ne sera entreposé sur cette zone. Durant les travaux des phases à venir, elle sera matérialisée et interdite d'accès par un grillage de chantier. Le maître d'ouvrage en assurera l'information aux entreprises.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.